



Décision portant institution d'une régie temporaire d'avances auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Île de France.
CFA Yvelines

Le président ;

Vu le code de l'artisanat modifié ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de Région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu le statut du personnel des Chambres de métiers et de l'artisanat ;

Décide,

ARTICLE 1 – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France, une régie d'avances temporaire pour les frais exposés lors du voyage pédagogique à SEVILLE (Espagne) des apprentis en esthétique qui a lieu du 26 au 31 janvier 2025.

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € TTC pour l'ensemble des dépenses suivantes :

- Frais de bouche
- Frais culturels
- Frais médicaux

ARTICLE 3 - La régie d'avances temporaire est instituée du 22 janvier au 5 février 2025.

ARTICLE 4- Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance et le solde de la régie en euros seront remis à l'agent comptable dès la fin de la régie ; et en tout état de cause le 5 février 2025 au plus tard.

Chaque dépense devra être justifiée par une facture valable ou une pièce justificative équivalente. Les mentions « service fait le » et « acquitté » sont apposées par le régisseur.

ARTICLE 5- Le régisseur est dispensé de cautionnement sur décision du président et après agrément du trésorier. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

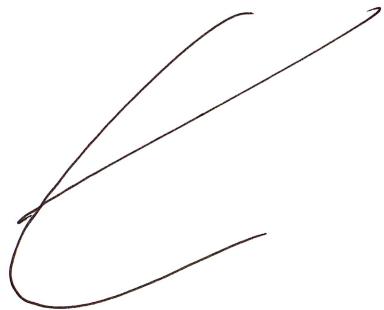
ARTICLE 6- Le régisseur, en cas d'empêchement, pourra être remplacé dans ses fonctions par un régisseur suppléant.

ARTICLE 7 - Le président ou son délégué est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 19 décembre 2024.

**Francis BUSSIÈRE,
Président de la CMA IDF**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francis Bussiere", is positioned to the right of the title. The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping loop on the left and a straight line extending to the right.